


TAXE RELATIVE À LA DISTRIBUTION À DOMICILE D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES - DÉCLARATION
Exercice d'imposition : 2022

Date :

Je soussigné(e) :

Adresse :

Commune :

Madame, Monsieur,

En exécution des décisions prises par le Conseil communal en séance du 15.12.2020 concernant la taxe relative à la distribution à domicile d'imprimés publicitaires, nous vous demandons de compléter le présent formulaire de déclaration et de nous le retourner à l'adresse ci-dessous dans les 15 jours.

Description de l'imprimé publicitaire ou marque du produit concerné :

.....

 Format : carte ou feuille dont la superficie est plus petite ou égale au format A4

 carte ou feuille dont la superficie est plus grande que le format A4

 catalogue, dépliant ou journal publicitaire (plus d'une feuille)

Nombre d'exemplaires distribués :

Date de la distribution :

Éditeur : Nom ou dénomination sociale :

Adresse :

Numéro d'entreprise :

Tél : E-mail :

Distributeur : Nom ou dénomination sociale:

Adresse :

Numéro d'entreprise :

Tél : E-mail :

Avertissement-extrait de rôle à envoyer à : Éditeur
 Distributeur

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration.

- voir extraits du règlement au verso -

Date :

Signature,

EXTRAITS DU RÈGLEMENT-TAXE RELATIF À LA DISTRIBUTION À DOMICILE D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Délibération du Conseil communal du 15.12.2020

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2021 au 31.12.2025, une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, de dépliants et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2.- Sont visés par les présentes dispositions, les imprimés publicitaires non-adressés nominativement comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires. Le pourcentage de textes rédactionnels non publicitaires est calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation dans l'imprimé.

Article 3.- Par carte et feuille publicitaire, il faut entendre les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non).
Par catalogue, dépliant ou journal publicitaire, il faut entendre les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

Article 4.- Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non-commerciales aux consommateurs ;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centres culturels ;
- les annonces notariales ;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières ;
- les offres d'emplois ;
- la propagande électorale.

Article 5.- Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

1. dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés ;
2. qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames ;
3. qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction.

TAUX

Article 7.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- a. Carte et feuille publicitaire :
 - 1- superficie plus petite ou égale au format A4 : 0,01 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 25,00 EUR par distribution ;
 - 2- superficie plus grande que le format A4 : 0,03 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 75,00 EUR par distribution ;
- b. Catalogue, dépliant ou journal publicitaire : 0,075 EUR par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 200,00 EUR par distribution.

CONTRIBUABLE

Article 8.- La taxe est due par la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est distribué.

Article 9.- La taxe peut être recouvrée sur les biens de l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions et sur ceux du distributeur des imprimés taxables.